

Delémont, le 19 mai 2020

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA PLANIFICATION DES PARCS EOLIENS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1) relatif à la planification des parcs éoliens. Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

1) Contexte

Lors de sa séance du 27 novembre 2019, le Parlement a ratifié la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. Le deuxième principe d'aménagement de cette fiche précise que les parcs éoliens doivent faire l'objet d'une planification de détail par la procédure de plan spécial cantonal. Ce même principe prévoit que tous les documents et autorisations nécessaires sont rattachés audit plan.

Conformément au mandat de planification qui lui a été confié par le Parlement, le Service du développement territorial, en collaboration avec le Service juridique, a analysé les adaptations qu'il convenait d'apporter à la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire pour la mise en œuvre de ce principe d'aménagement. Ces adaptations font l'objet du présent message.

2) Exposé du projet

Incorporation du contenu matériel du permis de construire dans le plan spécial – Article premier, alinéa 1, lettre b

Le rattachement au plan spécial cantonal de tous les documents et autorisations nécessaires à la réalisation d'un parc éolien revient à incorporer le contenu matériel du permis de construire dans le plan spécial. Ce principe de la coordination des procédures vise en premier lieu à assurer, d'un point de vue matériel, une application cohérente des normes sur la base desquelles des décisions administratives doivent être prises. Une telle manière de faire garantit plus de transparence entre la planification du parc éolien et sa réalisation, rend le processus plus compréhensible et favorise un gain de temps. Elle est bénéfique à la fois aux autorités, au porteur du projet, à la population et aux particuliers et entités ayant des intérêts à faire valoir.

La formulation actuelle de l'article premier, alinéa 1 de la LCAT permet, à la lettre b, que la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux puisse se faire sans permis de construire, pour autant que toutes les conditions aient été définies

précisément par le plan spécial. La modification proposée permet d'étendre expressément cette possibilité pour les parcs éoliens.

Plan spécial cantonal pour les parcs éoliens – Art. 78, alinéa 1

La procédure de plan spécial cantonal ne peut s'appliquer que dans des cas précis définis par l'article 78 LCAT. Les parcs éoliens n'entrant pas dans les cas prévus par la loi actuelle, il est nécessaire de compléter la liste figurant à cet article avec une nouvelle lettre.

3) Consultation

Les modifications proposées par le présent message n'ont pas fait l'objet d'une consultation spécifique, puisque les buts qu'elles poursuivent étaient intégrés à la mise en consultation de la fiche 5.06, qui s'est déroulée de septembre 2015 à janvier 2016¹. De plus, les questions de planification des parcs éoliens ont été débattues de manière approfondie en commission parlementaire et le Parlement y a donné une réponse en adoptant la fiche du plan directeur. Comme le Gouvernement, il a retenu le principe de planifier les parcs éoliens à l'aide du plan spécial cantonal et d'y rattacher tous les documents et autorisations nécessaires.

4) Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LCAT qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

¹ Cf. rapport de consultation sur la fiche 5.06 du plan directeur, SDT, avril 2016

Tableau commenté des modifications de la LCAT pour la planification des parcs éoliens

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1)

(texte souligné : ajout par rapport au texte actuellement en vigueur)

	Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
1. Obligation		Article premier	
	<p>Alinéa 1 : Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :</p> <p>a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;</p> <p>b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;</p> <p>c) les modifications importantes apportées à un terrain</p>	<p>Alinéa 1 : Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :</p> <p>a) inchangé</p> <p>b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge, de lieux d'extraction de matériaux <u>et de parcs éoliens</u> à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;</p> <p>c) inchangé</p>	<p>La réserve en faveur du plan spécial, à la lettre b, est complétée pour les parcs éoliens. Il sera ainsi expressément possible d'incorporer le contenu matériel du permis de construire dans le plan spécial pour les parcs éoliens, comme ça l'est déjà pour les terrains de camping, les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux.</p>

		Art. 78	Commentaires
3. Plan spécial cantonal	<p>Alinéa 1 Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions et installations publiques; b) les voies et installations de communication; c) les zones d'activités; d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux; e) la protection du paysage, des sites et des rives; f) les zones réservées à la détente et aux loisirs. 	<p>Alinéa 1 Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à f) inchangé <u>g) les parcs éoliens.</u> 	<p>L'ajout de la lettre g permet d'utiliser la procédure de plan spécial cantonal pour la planification de parcs éoliens.</p>

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :

(...)

b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge, de lieux d'extraction de matériaux et de parcs éoliens à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

(...).

Article 78, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 78 ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

(...)

g) les parcs éoliens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.1